

Directives du programme Ontario au travail

6.1 : Calcul du montant de l'aide

Compétence législative

Articles 2 et 5 de la Loi.

Paragraphe 1 (1) et articles 7, 8, 40 à 48, 63 et 64 du Règlement 134/98.

Exigences de vérification

Les documents appropriés appuyant le niveau de l'aide accordée figurent au dossier.

L'allocation de logement est versée en fonction des dépenses réelles de logement jusqu'à hauteur du plafond prévu.

L'aide n'est pas versée en double et le montant de l'aide au revenu est calculé avec exactitude et de façon cohérente.

Application de la politique

Le montant de l'aide au revenu fait l'objet d'un calcul mensuel et est établi en fonction des besoins matériels du groupe de prestataires. Le montant de l'aide au revenu versée dépend des conditions d'hébergement, de la composition de la famille et du revenu du groupe de prestataires. Lorsque la personne qui fait une demande ou qui est bénéficiaire touche des gains, le montant de l'aide au revenu repose sur les gains nets (c.-à-d. les gains bruts moins les déductions obligatoires).

L'aide au revenu comprend un montant au titre des besoins essentiels et du logement (ou du gîte et du couvert s'il y a lieu). Elle peut comprendre une allocation de vie dans les collectivités éloignées, une allocation en raison de l'âge avancé, une allocation de régime alimentaire spécial, une allocation nutritionnelle en période de grossesse et d'allaitement, une allocation spéciale de pension.

Les agents de prestation de services doivent s'assurer que l'aide n'est pas versée en double et que le montant de l'aide au revenu est calculé avec exactitude et de façon cohérente.

Si les besoins matériels de la personne qui fait une demande ou qui est bénéficiaire sont inférieurs à son revenu disponible, elle n'est pas admissible à

de l'aide.

Besoins essentiels

L'allocation au titre des besoins essentiels aide à payer les dépenses d'alimentation, les vêtements et d'autres articles personnels ([voir la Directive 6.2: Besoins essentiels](#) pour un complément d'information).

Logement

On entend par logement le lieu d'habitation utilisé comme résidence principale. Les dépenses de logement de la personne bénéficiaire qui est propriétaire ou locataire de son logement peuvent comprendre le loyer ou les paiements hypothécaires de même que les autres dépenses rattachées au logement. Le montant de l'allocation de logement est calculé d'après les dépenses de logement réelles et vérifiées jusqu'à hauteur du plafond prescrit dans le règlement ([voir la Directive 6.3 : Logement](#) pour un complément d'information).

Gîte et couvert

Si la personne bénéficiaire profite du logement et des repas fournis par une autre personne, elle a droit à une allocation dont le taux est applicable au gîte et au couvert au lieu d'une allocation au titre des besoins essentiels et du logement ([voir la Directive 6.4 : Gîte et couvert](#) pour un complément d'information).

Allocation spéciale de pension

L'allocation spéciale de pension est une prestation obligatoire versée aux groupes de prestataires se trouvant dans une situation de pensionnaires ([voir la Directive 6.4 : Gîte et couvert](#) pour un complément d'information).

Allocation de vie dans les collectivités éloignées

L'allocation de vie dans les collectivités éloignées est une prestation obligatoire qui est versée aux bénéficiaires résidant dans des collectivités situées au nord du 50e parallèle qui n'ont pas accès à une route pendant toute l'année ([voir la Directive 6.2 : Besoins essentiels](#) et la [Directive 6.4 : Gîte et couvert](#) pour un complément d'information). Les administrateurs peuvent, à leur gré, fournir un montant équivalent à l'allocation de vie dans les collectivités éloignées aux bénéficiaires qui vivent dans des collectivités situées au sud du 50e parallèle qui n'ont pas accès à une route pendant toute l'année ([voir la Directive 7.7 : Autres prestations](#) pour un complément d'information).

Allocation en raison de l'âge avancé

L'allocation en raison de l'âge avancé est versée à chaque membre du groupe de prestataires qui a 65 ans ou plus ([voir la Directive 6.2 : Besoins essentiels](#) et [la Directive 6.4 : Gîte et couvert](#) pour un complément d'information).

Allocation nutritionnelle en période de grossesse et d'allaitement

La personne membre du groupe de prestataires qui est enceinte a droit à une allocation nutritionnelle en période de grossesse et d'allaitement pour faire face aux coûts rattachés à l'achat de suppléments alimentaires et nutritifs en raison de sa grossesse ([voir la Directive 6.5 : Allocation nutritionnelle en période de grossesse et d'allaitement](#) pour un complément d'information).

Allocation de régime alimentaire spécial

L'allocation de régime alimentaire spécial est versée à chaque membre du groupe de prestataires qui doit suivre un régime alimentaire spécial en raison d'un état pathologique approuvé ([voir la Directive 6.6 : Allocation de régime alimentaire spécial](#) pour un complément d'information).

Participants vivant en milieu institutionnel

Les personnes qui participent au programme et qui vivent en milieu institutionnel peuvent être admissibles à une aide financière si elles vivent dans l'un des établissements suivants :

- un foyer de soins de longue durée ([voir la Directive 6.7 : Personnes séjournant dans un foyer de soins de longue durée](#) pour un complément d'information);
- une maison ou un foyer de transition pour victimes de violence familiale ([voir la Directive 6.8 : Personnes séjournant dans une maison ou un foyer de transition](#) pour un complément d'information);
- un hôpital ([voir la Directive 6.9 : Personnes séjournant dans un hôpital](#) pour un complément d'information);
- un établissement offrant un programme de traitement des toxicomanies à l'interne ([voir la Directive 6.10 : Personnes séjournant dans un établissement offrant un programme de traitement des toxicomanies à l'interne](#) pour un complément d'information);
- un centre d'hébergement d'urgence (voir la Directive 2.7 : Services d'hébergement d'urgence - agents de prestation de services des Premières Nations et la Directive 6.16 : Services d'hébergement et refuges d'urgence - GSMR et CADSS pour un complément d'information);
- un foyer ([voir la Directive 6.11 : Personnes séjournant dans un foyer](#) pour un

complément d'information).

Les personnes incarcérées ne sont pas admissibles à une aide pendant leur détention, mais elles peuvent l'être à leur libération ([voir la Directive 2.3 : Aide en cas d'urgence](#), [la Directive 2.7 : Services d'hébergement d'urgence - agents de prestation de services des Premières Nations](#), [la Directive 6.16 : Services d'hébergement et refuges d'urgence - GSMR et CADSS](#) et [la Directive 6.12 : Personnes détenues sous garde](#) pour un complément d'information).

Logement partagé

Si une personne bénéficiaire est admissible à de l'aide pendant qu'elle vit avec une autre personne, le montant de l'aide qui lui est accordé est déterminé en fonction des conditions de logement.

Les caractéristiques des conditions de logement qui existent entre la personne bénéficiaire et l'autre personne du ménage doivent être clairement identifiées et documentées. Les rapports entre la personne bénéficiaire et l'autre personne peuvent être les suivants : locataire, propriétaire, pensionnaire, colocataire, soignant ou conjoint ([voir la Directive 3.3 : Cohabitation](#) pour un complément d'information).

Enfants à charge

Les enfants à charge sont compris dans le groupe de prestataires lors de la détermination des besoins matériels. Toutefois, dans certaines circonstances, différentes politiques et méthodes de calcul s'appliquent (garde partagée, etc.) ([voir la Directive : 3.9 : Enfants à charge](#) pour un complément d'information).

Enfants à charge ayant un ou plusieurs enfants à charge

Le père ou la mère seul soutien de famille qui a moins de 18 ans et qui vit avec son propre père ou sa propre mère peut recevoir de l'aide (versée à une ou un fiduciaire) pour le compte de son propre enfant ([voir la Directive 3.6 : Fiducie pour un complément d'information](#)). Le montant de l'aide versée est fonction du nombre d'enfants qu'a l'enfant à charge. Il peut comprendre une allocation de vie dans les communautés éloignées, une allocation de régime alimentaire spécial et une allocation nutritionnelle en période de grossesse et d'allaitement ([voir la Directive 6.2 : Besoins essentiels](#), [la Directive 6.5 : Allocation nutritionnelle en période de grossesse et d'allaitement](#) et [la Directive 6.6 : Allocation de régime alimentaire spécial](#) pour un complément d'information).

Personne vivant chez son père ou sa mère

Si la personne qui fait une demande déclare qu'elle vit chez son père ou sa mère, la détermination de son admissibilité et le calcul de l'aide se font en vertu de la règle relative aux personnes vivant avec le père ou la mère ([voir la Directive 3.4 : Personnes vivant avec le père ou la mère](#) pour un complément d'information).

Personne sans abri

On entend par « personne sans abri » toute personne qui ne vit pas ordinairement dans un logement comme une maison, un appartement, une maison mobile ou une structure résidentielle semblable. La personne sans abri admissible à de l'aide reçoit un montant au titre de ses besoins essentiels. Cependant, elle ne reçoit aucune allocation de logement tant qu'elle n'a pas de logement.

Les personnes qui vivent chez des amis ou des parents jusqu'à l'obtention d'un logement ne sont pas réputées des personnes sans abri, mais des pensionnaires.

Les personnes qui vivent dans une roulotte ou une tente de façon saisonnière ou en attendant de se trouver un logement plus permanent ne sont pas réputées des personnes sans abri. Par exemple :

- les droits que fixe le propriétaire du terrain de camping où vit une personne sont réputés des dépenses de logement;
- la personne qui vit dans une tente dans le jardin d'un ami et qui doit acquitter le prix de ses repas est réputée un pensionnaire.

Premier mois d'admissibilité

L'administratrice ou l'administrateur détermine la date de prise d'effet de l'admissibilité selon ce qui est approprié. La date d'admissibilité peut être valide à compter d'une date antérieure ou postérieure à la date à laquelle l'administratrice ou l'administrateur rend sa décision ou à cette date.

Si l'administratrice ou l'administrateur détermine qu'une personne est admissible à une aide financière avant la date de la décision, le montant de l'allocation de logement pour le premier mois d'admissibilité est le moindre des deux montants suivants :

- le montant que l'administratrice ou l'administrateur détermine à l'égard des dépenses de logement pour un mois complet (jusqu'à hauteur du plafond prescrit);
- le montant des dépenses réelles de logement (jusqu'à hauteur du plafond prescrit) qui demeure impayé à la date de prise d'effet de l'admissibilité (les

dépenses de logement sont calculées au prorata entre cette date et la fin du mois).

Le montant des besoins essentiels est calculé au prorata à partir de la date d'admissibilité jusqu'à la fin du mois.

Paiement de l'aide

L'aide ne doit pas être versée à l'égard d'une période de plus d'un mois à la fois, sauf s'il s'agit d'un paiement rétroactif ou si le paiement est effectué conformément à une décision du Tribunal de l'aide sociale ou d'un tribunal. Le montant total de l'aide payable est rajusté en fonction du revenu ou de tout paiement excédentaire.

Si le montant payable à la personne qui participe au programme se situe entre 0,01 \$ et 2,49 \$, l'administratrice ou l'administrateur verse le montant minimal de 2,50 \$.

L'aide est versée directement à la personne bénéficiaire. La personne qui fait une demande ou qui est bénéficiaire peut choisir de faire verser l'aide directement dans son compte bancaire, auquel cas il faut obtenir son autorisation. Dans certains cas, il peut être décidé qu'une ou un fiduciaire ou une autre personne recevra directement tout ou partie de l'aide payée ([voir la Directive 3.6 : Fiducie](#) et [la Directive 3.7 : Versement direct](#) pour un complément d'information).

Calcul de la réduction de l'aide

L'aide financière peut être réduite, refusée ou annulée en cas d'inobservation d'exigences ou de conditions. La personne seule qui fait une demande ou qui est bénéficiaire et qui ne respecte pas les exigences ou conditions prévues n'a pas droit à une aide financière ou voit l'aide financière qu'elle reçoit annulée. L'aide financière accordée peut être réduite si un membre du groupe de prestataires ne respecte pas les exigences ou conditions prévues. Si le montant de l'aide financière est réduit, la réduction est égale à la fraction de l'aide accordée à la personne fautive au titre des besoins essentiels, du logement et des prestations ([voir la Directive 6.13 : Calcul de la réduction de l'aide](#) pour un complément d'information).